

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine concernant la taxe sur le chiffre d'affaires.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller de Gouvernement aux Finances.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller de Gouvernement aux Travaux Publics.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Secrétaire Général du Ministère d'Etat.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chef du Secrétariat Particulier du Ministère d'Etat.  
Arrêté ministériel autorisant une Société.  
Arrêté municipal concernant la braderie.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**RELATIONS EXTÉRIEURES :**

Condoléances officielles à l'occasion du décès de S. M. le Roi d'Égypte.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.  
Prix du lait.

**INFORMATIONS**

Visite de S. A. S. le Prince au Stand Municipal de Tir.  
Délégation de la Principauté à l'Assemblée Générale du Conseil Central du Tourisme International.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.867

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921, 21 octobre 1932 et 17 mars 1933 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Article Premier. — Sont soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires :

« 1° les affaires faites dans la Principauté par les personnes et sociétés qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions industrielles ou commerciales ;

« 2° les opérations effectuées par toutes personnes sous quelque dénomination qu'elles agissent et quel que soit leur rôle, qui vendent ou livrent dans la Principauté pour le compte de personnes étrangères ;

« 3° les opérations effectuées par les représentants de commerce autres que ceux qui ne faisant aucune opération pour leur propre compte et liés aux maisons qu'ils représentent par un contrat indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur action, le taux des commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées, peuvent être considérés comme de simples employés opérant pour le compte d'autrui moyennant rémunération ;

« 4° les affaires réalisées par les personnes ou sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

« Sont assimilés à des ventes et passibles de la taxe :

« a) les livraisons faites par les organismes de répartition institués entre consommateurs ou effectuées sur leur ordre, quelles que soient la forme sous laquelle ils sont constitués et la dénomination sous laquelle ils opèrent ;

« b) les livraisons de primes à l'occasion de ventes de produits ou marchandises exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires ou soumis à la taxe unique. »

**ART. 2.**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 2 de la dite Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, la taxe exigible sur les commissions, courtages et autres rémunérations perçues par tout agent, démarcheur ou courtier, à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, sera retenue par l'entreprise, lors du paiement de ces commissions, courtages ou rémunérations. Le versement en sera opéré trimestriellement par l'entreprise au Bureau des Taxes, suivant les modalités prévues pour le chiffre d'affaires et sur la production d'un relevé indiquant : 1° le montant total des courtages, commissions et rémunérations payés pendant le trimestre et sur lesquels la retenue prescrite a été opérée ; 2° le montant de la taxe.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 100 à 10.000 francs.

**ART. 3.**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mai mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.868

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur le Conseil de Gouvernement ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Edmond Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat, est nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.869

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur le Conseil de Gouvernement ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacques Reymond, Conseiller National, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.870

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911 sur le Conseil de Gouvernement ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marcel Berthelot, Attaché financier près l'Ambassade de France à Berlin, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, les Services concédés et Affaires diverses.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.871

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance du 29 avril 1918 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Saytour, Secrétaire en Chef au département de l'Intérieur, est nommé Secrétaire Général du Ministère d'Etat (Tableau A, Catégorie A, 4<sup>me</sup> classe).

Il prendra rang individuel aux lieu et place du Secrétaire du Gouvernement.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.872

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul Noghès, Secrétaire du Service du Contentieux et des Etudes Législatives, est nommé Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat (Tableau A, Catégorie A, 2<sup>me</sup> classe).

Il prendra rang individuel aux lieu et place du Secrétaire du Ministre d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Parkson*, présentée par M. Charles-Thomas-Hazel Watson, administrateur-délégué de Société :

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> mai 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en cent (100) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 4 mai 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1936 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Parkson* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1<sup>er</sup> mai 1936.

**ART. 3.**

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;  
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928 ;  
Vu l'article 2 de la Loi n° 124, du 15 janvier 1930 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La circulation des véhicules sera interdite, le samedi 9 mai de 12 heures à 19 heures et le dimanche 10 mai de 8 heures à 20 heures, dans les rues ci-après : rues Grimaldi, Caroline, des Princes, Flo-

restine, ainsi que dans la partie du boulevard Albert I<sup>er</sup>, située entre le magasin des « Dames de France » et le refuge situé en face.

**ART. 2.**

La circulation sera ouverte dans les deux sens sur la partie restante du boulevard Albert I<sup>er</sup>, les mêmes jours, aux mêmes heures.

**ART. 3.**

Les voitures transportant les personnes qui se rendront à la Braderie, devront obligatoirement se garer sur le quai du Commerce.

**ART. 4.**

Les commerçants participant à la Braderie, pourront installer leurs éventaires sur les trottoirs de toutes les rues précitées.

De 12 heures à 19 heures, la totalité du trottoir pourra être utilisée par les bradeurs.

En dehors de ces heures, un passage devra être ménagé sur chaque trottoir, d'une largeur suffisante pour permettre le croisement de deux personnes.

Chaque commerçant pourra disposer par priorité du trottoir situé devant son établissement.

Toutefois, le Comité organisateur de la Braderie pourra disposer à son gré de cet emplacement si l'intéressé n'en a pas fait lui-même la demande.

On ne pourra laisser installer devant le magasin d'un commerçant un bradeur vendant des articles similaires aux siens.

En aucun cas, l'emplacement concédé aux débiteurs de boissons qui acquittent de ce fait un droit d'occupation, ne pourra être utilisé, non plus que la partie du trottoir situé devant leur établissement.

**ART. 5.**

Dans la nuit du samedi au dimanche, les bradeurs pourront laisser leurs marchandises sur les trottoirs où elles auront été exposées durant la journée, à leurs risques et périls et à condition de laisser libre le passage prévu plus haut.

**ART. 6.**

Un poste de police sera installé à la Caserne des Carabiniers, rue Grimaldi.

**ART. 7.**

Le commencement et la fin de la Braderie seront annoncés par un coup de canon.

La Braderie commencera le samedi à 12 heures, pour finir à 19 heures. Le dimanche elle commencera à 8 heures pour finir à 20 heures.

**ART. 8.**

Les organisateurs devront faire placer des pancartes indicatrices suivant les prescriptions du Directeur de la Sûreté Publique.

**ART. 9.**

Un médecin se tiendra en permanence au Poste de Police de la Caserne des Carabiniers.

**ART. 10.**

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 mai 1936.

Le Maire,  
LOUIS AURÉGLIA.

**PARTIE NON OFFICIELLE****RELATIONS EXTERIEURES**

A la nouvelle du décès de S. M. le Roi Fouad, S. Exc. M. le Ministre d'Etat a adressé à M. le Consul d'Egypte accrédité à Monaco, en résidence à Marseille, un télégramme pour lui exprimer ses condoléances personnelles et celles du Gouvernement Princier.

Sous la date du 2 mai courant, M. le Consul d'Egypte a fait parvenir à M. le Ministre d'Etat, le télégramme suivant :

En mon nom et au nom de mon Gouvernement qui vient de me télégraphier je prie Votre Excellence accepter notre profonde émotion et très vive gratitude.

CONSUL EGYPTÉ.

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

**Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie**

Sans changement.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

**INFORMATIONS**

Lundi dernier, dans l'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain a honoré de Sa visite le Stand Municipal de Tir dont l'inauguration remonte à la fin de l'année dernière.

Son Altesse Sérénissime était accompagnée de Son Premier Médecin, le Docteur Louët. Elle a été reçue à 15 h. 30 par M. Louis Auréglià, Maire de Monaco, Président d'Honneur de la Société « La Carabine » ; le Colonel Bernis, Commandant Supérieur de la Force Publique ; M. Marius Imbert, Président de la « Carabine », entouré des Membres de son Conseil d'Administration, et un groupe de Scouts sous la direction de M. Bus.

S.A.S. le Prince a été conduit dans le salon du Stand où M. Louis Auréglià Lui a adressé une allocution de bienvenue. Le Souverain a ensuite visité les champs de tir de 50 mètres et 12 mètres et la butte de signalisation, et a daigné s'intéresser aux essais des meilleurs tireurs de la Société.

En se retirant, Son Altesse Sérénissime a bien voulu féliciter M. Louis Auréglià et M. Marius Imbert, de la création de ce Stand dont les champions étrangers ont été unanimes à louer les aménagements.

Le Conseil Central du Tourisme International a tenu sa douzième Assemblée Générale à Rome, du 24 au 28 avril 1936.

Le Gouvernement Princier y avait délégué M. Maurice Audra, Directeur de l'Office National du Tourisme.

L'Automobile-Club de Monaco y était représenté par M. Alexandre Noghès, Président, M. G. Blanchy, Secrétaire, et M. Pedrazzini.

De très intéressantes questions sur la circulation, les douanes, les taxes de sortie, les triptyques, les hôtels, etc..., y ont été traitées devant une assemblée d'une centaine de délégués que présidait M. le Comte de Liedekerke-Beaufort.

La séance solennelle d'ouverture a eu lieu au Capitole où des discours ont été prononcés par le Vice-Gouverneur de Rome, Marquis Dentice d'Accadia, S. Exc. Dino Alfieri, Sous-Secrétaire d'Etat à la Propagande, auxquels a répondu M. Edmond Chaix, Président-Fondateur du Conseil Central.

Les réunions de travail étaient tenues dans la matinée et l'après-midi au Palais Marignoli.

Les délégués ont été l'objet du plus bienveillant accueil de la part du Gouvernement de Rome, du Ministère de la Presse et de la Propagande, du Royal Automobile-Club d'Italie, de l'« Ente Nazionale per le Industrie Turistiche », du Touring-Club Italien, de l'« Ente Provinciale per il Turismo ».

Par une délicate attention, ils ont été accueillis au Palais Farnèse par S. Exc. l'Ambassadeur de France où une réception leur a été offerte par M. le Comte de Chambrun lui-même.

Plusieurs discours consacrant les avantages du tourisme ont été prononcés, au cours des réceptions et dîners, par les hautes personnalités internationales et, le dernier, par le Chef du Gouvernement italien, S. Exc. M. Mussolini.

Une excursion à Littoria, Sabaudia et les Châteaux Romains et une autre à Tivoli ont été offertes aux délégués.

Avant de quitter Rome, le 28 avril, les membres du Congrès ont déposé une très belle couronne au monument national où repose le Soldat Inconnu.

Dans son audience du 28 avril 1936, le Tribunal Correctionnel a prononcé le jugement ci-après :

P. J.-B., né le 4 février 1910, à Dolceacqua (Italie), ayant demeuré à Monte-Carlo, domicilié actuellement à Dolceacqua (Italie) : un an de prison (par défaut), pour abus de confiance.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, notaire,  
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**PARKSON**

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par les Lois n° 71, du 3 janvier 1924 et n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 5 mai 1936.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le premier mai mil neuf cent trente-six, ont été établis, ainsi qu'il suit, les Statuts de la dite Société :

**STATUTS**

**TITRE I.**

Formation. — Objet. — Dénomination.

Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

**ART. 2.**

Cette Société a pour objet, dans le cadre de l'article 5 de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques : le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le emploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

**ART. 3.**

La Société est dénommée : « PARKSON ».

**ART. 4.**

Le siège social est Villa Mariquita, n° 5, avenue Saint-Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco).

Il peut être transporté en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

Sauf les cas de prorogation, réduction ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de trente (30) années à compter de sa constitution définitive.

**TITRE II.**

Fonds Social. — Actions. — Versements.

Obligations.

**ART. 6.**

Le capital social est fixé à cent mille francs (fr. : 100.000), divisé en cent (100) actions de mille francs (fr. : 1.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, intégralement à la souscription.

Toutes les actions ont des droits identiques tant dans les bénéfices d'exploitation que dans les bénéfices de liquidation et dans les votes à émettre aux Assemblées.

**ART. 7.**

En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, le capital social peut, suivant les circonstances, être, en une ou plusieurs fois, soit augmenté, contre espèces, au moyen d'apports, par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves ou par tous autres moyens, soit réduit.

Il peut être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées.

Toutefois, sans autre autorisation gouvernementale que celle donnée aux présents Statuts, le Conseil d'Administration est, d'ores et déjà, autorisé à porter le capital à un million de francs, par ses propres délibérations, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il jugera convenables, au moyen de souscriptions en numéraire et par création d'actions identiques au type des actions déjà existantes.

Toute augmentation du capital sera soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire qui devra satisfaire aux formalités prévues aux articles 3 et 4 de l'article 17 de la Loi du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Si le Conseil d'Administration estime utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il peut le faire, jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation du capital qu'il juge convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux actionnaires anciens.

La réduction du capital social peut avoir lieu de toutes manières, y compris : le rachat d'actions de la Société, soit au moyen des fonds de réserve extraordinaire, soit autrement ; la réduction de la valeur nominale ou le remboursement partiel des titres, ou, encore, l'échange des titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent, supérieur ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

**ART. 8.**

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles sont au porteur.

**ART. 9.**

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

**ART. 10.**

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

**ART. 11.**

Les intérêts ou dividendes de toutes actions, soit nominatives, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

**ART. 12.**

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

**ART. 13.**

Pour faciliter l'extension des affaires sociales, le Conseil d'Administration est autorisé, par l'approbation même des présents Statuts, à émettre, soit en une fois, soit en plusieurs tranches, des obligations pour un montant maximum de trois millions de francs. Il a pleins pouvoirs pour fixer, selon l'opportunité, la forme et le montant des titres d'obligations, le taux d'intérêt, les garanties à concéder, les conditions et la date d'émission, ainsi que le mode et les époques de remboursement.

**ART. 14.**

En cas d'émission d'obligations, il peut être créé, par les soins du Conseil d'Administration de la Société, une association d'obligataires dont les statuts sont, par le dit Conseil, établis en suite des présents, et qui ont pour but d'établir une liaison uniquement collective entre la Société et les obligataires ainsi groupés.

**TITRE III.**

Administration.

**ART. 15.**

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années, à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles. Ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre et déposées dans la caisse sociale.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'As-

semblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

## ART. 16.

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement. Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les autres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

## ART. 17.

Dans le cas où il ne reste qu'un seul Administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

## ART. 18.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires; il détermine ses attributions.

## ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil, mais seulement pour un ou plusieurs objets spécifiés.

## ART. 20.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

## ART. 21.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs, garanties soit pour le compte de la Société soit pour celui d'une tierce personne, et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

## ART. 22.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

Le Conseil a droit aux émoluments déterminés chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

## TITRE IV.

## Commissaires aux Comptes.

## ART. 23.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires. Ils sont rééligibles. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

## TITRE V.

## Assemblées Générales.

## ART. 24.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

## ART. 25.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres, pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 36 et 40 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

## ART. 26.

Les convocations aux Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont faites par un avis inséré, dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion, indiquant les lieu, jour et heure de réunion. En outre, pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion, et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

## ART. 27.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire qui n'a pas besoin d'être lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

## ART. 28.

Les actionnaires peuvent prendre, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, communication et copie du rapport des commissaires aux comptes, prescrit par l'article 23 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actionnaires composant l'Assemblée.

## ART. 29.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

## ART. 30.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille, et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie, certifiée conforme par le Bureau, est jointe au procès-verbal de l'Assemblée. Elle est communiquée à tout requérant.

## ART. 31.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du Bureau, recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en la forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies, à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par deux administrateurs.

## ART. 32.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. Les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

## ART. 33.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

ART. 35.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend discuter et, s'il y a lieu, approuve les comptes; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs, en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle désigne, comme il est dit à l'article 23, trois commissaires aux comptes, dont elle fixe la rémunération. Elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration (art. 22).

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

- 1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux;
- 2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social;
- 3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs;
- 4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement, total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance, à transformer, par le reversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital;
- 5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues, et approuver tous actes de gestion importants, avant la mise à exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée;
- 6° enfin, prendre toute résolution intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut, notamment, décider :

- 1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies, du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réduction d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc...;
- 2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé;
- 3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux;
- 4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions;
- 5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;
- 6° l'émission d'obligations, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 13;
- 7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits;
- 8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer;
- 9° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société;
- 10° la modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social;
- 11° le changement de la dénomination de la Société;
- 12° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration;
- 13° toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la

supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

14° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 37.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à la condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

TITRE VI.

Année Sociale.

Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 23 (Commissaires aux Comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 39.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements, jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

- 1° cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire, jusqu'à ce que cette réserve atteigne une somme égale à un dixième du capital social;
- 2° le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

Ce solde peut être réparti sous forme de dividende, en espèces ou en titres, ou affecté aux réserves que l'Assemblée Générale décide de créer ou d'augmenter.

Les réserves ainsi constituées peuvent elles-mêmes être distribuées ultérieurement, au gré de l'Assemblée Générale, en espèces ou en titres, actions, obligations, ou autres valeurs; à charge, pour les valeurs, de l'accomplissement des conditions prévues par la loi.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 40.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareils cas pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire; en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capitaux, intérêts et accessoires; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 41.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif obligataire et autre et des frais de liqui-

dation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties. Puis, sauf l'effet de l'usage éventuel des facultés prévues à l'article 36, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE VIII.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*;

2° que toutes les actions aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par la Fondatrice et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par la Fondatrice, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement;
- b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation;
- c) enfin, approuvé les présents Statuts.

TITRE IX.

Publications.

ART. 43.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du cinq mai mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte en date du six mai mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 7 mai 1936.

LA FONDATRICE.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Ludovic ASIANI sont invités à se présenter au Palais de Justice, à Monaco, le 20 mai 1936, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur BERTRAND sont invités à se présenter au Palais de Justice, à Monaco, le 20 mai 1936, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 27 mars 1936, enregistré, M<sup>me</sup> Marguerite-Julienne-Léontine VERDET,

veuve de M. Louis-Octave COLOZIER, demeurant villa Trotty, à Monte-Carlo, s'est rendue adjudicataire d'un fonds de commerce de restaurant et chambres meublées, dénommé *Hôtel Restaurant de la Réserve*, exploité boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo, qui dépendait de la succession de M. Louis-Octave COLOZIER, décédé à Monaco le 5 mars 1931.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de la dite adjudication, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 7 mai 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en droit, Notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Adjudication de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le huit avril mil neuf cent trente-six, il a été adjugé à M. André-Léon BOIS, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, le fonds de commerce de location de compteurs à eau et appareils similaires, sis à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, saisi à l'encontre de M. Marius-Jean PIGNONE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les vingt et vingt-trois avril mil neuf cent trente-six, M. Joseph OLIVIE, expert-comptable, syndic de la faillite de M. Emmanuel REI, a cédé à M. Pierre-Antoine TOSELLO, commerçant, demeurant à Monaco, montée des Révoires, maison Garcin, un fonds de commerce de location de quatre chambres meublées précédemment exploité à Monaco, rue Saige, n° 5, et de restaurant, connu sous le nom de *Restaurant Tosello*, sis à Monaco, n° 3, rue Ferrazzani.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Société Anonyme des Halles et Marchés**  
**de la Principauté de Monaco**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Halles et Marchés de la Principauté de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 28 mai, à 11 heures du matin, au siège social, 1, rue du Port, à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Examen des Comptes de l'exercice 1935-1936 : approbation, s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;

- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant ;
- 6° Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

**MAISONS POUR TOUS**

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

**BON-PRIME**  
**à nos Lecteurs**

Nous vous offrons un abonnement de 3 mois  
**pour 5 francs**  
seulement

**Jardins et Basses-Cours**

paraissant le 5 et le 20 de chaque mois  
Vous recevrez dès leur publication 6 numéros de 40 à 60 pages, illustrés de 30 à 40 gravures, bourrés de Conseils dont l'application vous fait :

**GAGNER DE L'ARGENT**

Cet abonnement comporte : 1° 3 fascicules ordinaires traitant 100 sujets d'actualité : Petits et Grands Elevages, Culture, Jardinage, Industries Rurales Familiales, etc. ; 2° 3 Fascicules Spéciaux complets, véritables Petites Merveilles, formant autant de Guides Pratiques Permanents, ou de Guides saisonniers Régionaux. Et vos 5 francs vous sont de plus

**REMBOURSÉS**  
**immédiatement**

par 2 superbes Primes : 1° N° de Vie à la Campagne, du prix de 5 fr., et un N° de l'attrayante publication *Maisons pour Tous*.

De plus vous prendrez part au Concours de Propagande des Activités Rurales qui garantit un prix à chaque participant.

Découpez cette annonce et adressez-la avec la somme de 5 fr. à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris 6<sup>e</sup>

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

**VALEUR OR**

assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum

Suivez les conseils de

**VIE A LA CAMPAGNE**

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

**pour 50 francs**

seulement

Etranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc., etc.

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

**AGENCE MARCHETTI**

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

**MONTE-CARLO**

SAISON D'HIVER  
15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

**GOLF**

18 Trous - Ouvert toute l'Année

**MONTE-CARLO COUNTRY CLUB**

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

**MONTE-CARLO BEACH**

Piscine Olympique

**ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE**

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

**COMMUNICATIONS RAPIDES**  
**PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.**

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES**

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

**Antoine MUSSO**

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES**  
**CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B<sup>e</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

**BULLETIN**

ORS

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5 %, 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

**Titres frappés de déchéance**

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936